ARRETE DE VOIRIE PORTANT

ALIGNEMENT INDIVIDUEL

de la parcelle C n° 164 voie communale n°21 et chemin rural dit « impasse de la fontaine »

N°2024ARR0073

Le Maire de la commune de Solignac,

Vu la demande en date du 24 juillet 2024, par laquelle le cabinet DUBROCA LETRANGE représenté par M. Emmanuel LETRANGE, Géomètre, 57, avenue du Stade – 19140 UZERCHE, demande l'alignement individuel de la parcelle C n° 0164 3, impasse de la fontaine au lieu-dit Le Cheyrol - 87110 SOLIGNAC, **Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée voie communale n°21 et le chemin rural dit « impasse de la fontaine » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée section C n°0164,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé selon les opérations de bornage réalisées le 19/07/2024 par Monsieur Emmanuel LETRANGR, géomètre expert, annexé au présent arrêté, Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Solignac approuvé en Conseil Communautaire du 18/02/2020, zone agricole, article 3.2,

ARRETE:

<u>Article 1.</u> L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

<u>Article 2.</u> La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

<u>Article 3.</u> Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Emmanuel LETRANGE, géomètre expert.

Fait à Solignac, le 26/07/24

Le Maire

Alexandre PORTHEAULT

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (soit par courrier soit via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)

Annexe:

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public.